

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

**POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR**

**CX/FL 03/14-Add.1**

# F

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES**

**COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES  
ALIMENTAIRES  
TRENTE ET UNIÈME SESSION  
OTTAWA (CANADA), 28 AVRIL – 2 MAI 2003**

**DOCUMENT DE DISCUSSION SUR L'ÉTIQUETAGE TROMPEUR DES  
ALIMENTS**

**OBSERVATIONS DE :**

**CANADA  
INTERNATIONAL BABY FOOD ACTION NETWORK (IBFAN)**

## DOCUMENT DE DISCUSSION SUR L'ÉTIQUETAGE TROMPEUR DES ALIMENTS

### CANADA :

Le Canada pense que le document de discussion sur l'étiquetage trompeur résume bien les directives générales du Codex et était l'optique du groupe sur les informations véridiques et trompeuses. Ce sont les plus difficiles à juger et celles auxquelles il faut accorder la plus haute priorité. La division des allégations véridiques mais trompeuses en différents types est intéressante et constitue une étape importante pour comprendre le sens de « trompeur ».

Pour l'étude cas par cas, il faut préciser ce que l'on entend par le jugement « cas par cas » des déclarations trompeuses et l'établissement de « principes obligatoires » ou de politiques obligatoires ainsi que le rôle qu'ils joueraient dans ce jugement. Devant une situation particulière, semblable à aucune autre, un jugement est fait et une décision prise – et cela pourrait être du « cas par cas ». Toutefois, il peut y avoir des principes obligatoires qui guideraient le jugement et la décision et assureraient la cohérence entre les décisions et les personnes les prenant.

Le Canada est favorable à l'idée d'identifier des textes Codex existants qui indiquent des principes ou des directives obligatoires et suggérerait que la norme générale Codex sur l'utilisation de termes de laiterie (NGCUTL) soit une source d'information de même que les normes concernant d'autres produits particuliers. Le Canada suggère qu'à partir des types de déclarations véridiques et trompeuses (et des exemples), le groupe de travail pourrait élargir et élaborer les principes obligatoires dans la poursuite de ses travaux.

Même dans le cadre des principes généraux d'étiquetage existants, il serait possible de pousser plus loin l'élaboration de politiques obligatoires, par ex. pour le nom commun et les noms communs normalisés modifiés. Plus les principes obligatoires seront uniformes (voire reconnus) internationalement, plus il sera facile de régir l'étiquetage trompeur.

La liste des ingrédients est une autre source potentielle d'étiquetage véridique mais trompeur. Lorsque des allégations sont faites au sujet d'un ingrédient et incluses dans le nom commun de ce dernier, cela laisse-t-il entendre que tout l'aliment possède l'attribut de l'ingrédient ou y est semblable ? Par ex. un aliment qui contient une « sauce faible en sodium » sans que l'aliment même soit allégué faible en sodium. Quelqu'un pourrait-il penser que l'aliment contient moins de sodium ? L'aliment pourrait contenir d'autres sources de sodium qui lui donneraient une teneur très élevée en sodium.

Le Canada observe que l'étiquetage trompeur exige d'être traité avec prudence comme le souligne le non-document sur le sujet. Ce qui est considéré comme trompeur peut dépendre du contexte ou du cadre de référence d'un pays et ce qui est trompeur pour un pays peut ne pas l'être pour un autre. Toute politique obligatoire devrait prendre cela en compte sans perdre son sens.

Le Canada est favorable à l'élaboration de principes obligatoires sous réserve qu'elle soit précédée d'une étude approfondie et d'une prise en compte des textes Codex existants.

**INTERNATIONAL BABY FOOD ACTION NETWORK (IBFAN) :**

L'IBFAN convient que la prévention de l'étiquetage trompeur est un grand problème. Il y a beaucoup d'exemples d'emploi d'allégations trompeuses dans la publicité et l'étiquetage des préparations pour nourrissons et aussi des aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge. Toutefois, ce problème peut et devrait être traité par les normes Codex pertinentes. Le fait que les parents sont continuellement induits en erreur par des allégations mensongères est la raison pour laquelle de telles allégations ne devraient pas être autorisées en vertu de l'**Avant-projet de directives pour l'emploi des allégations relatives à la santé et à la nutrition** (point 6 de l'ordre du jour).

**Allégations d'absence d'aliments produits au moyen de la technologie génétique (allégations négatives)**

L'IBFAN s'oppose à la proposition d'entreprendre de nouveaux travaux sur les allégations négatives concernant les aliments produits au moyen de la technologie génétique. Les aliments destinés aux populations vulnérables, nourrissons et enfants en bas âge, femmes enceintes et allaitant, devraient être assujettis à un régime de déclaration complète de la présence ou l'absence d'ingrédients modifiés génétiquement. Il faut faciliter le plein choix des consommateurs.